

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171  
24019 PERIGUEUX Cedex

**DECISION DU PRESIDENT**

◊ ◊ ◊ ◊ ◊

**Objet : CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE COVID 19**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 et notamment son article son article 1<sup>er</sup> II relatif aux délégations de pouvoirs au Président de l'EPCI.

**Considérant que** L'épidémie COVID 19 et la période de confinement en particulier ont nécessité d'adapter les organisations de travail pour assurer le maintien des services publics de première nécessité. Pour cela, un plan de continuité d'activité a été très rapidement élaboré et mis en œuvre. La mobilisation des agents maintenus en activité fût totale.

**Que** pour autant, les conditions particulières d'exercice des missions ont pu accroître la charge de travail, du fait notamment d'absence de collègues empêchés par les gardes d'enfant ou pour raison médicale, ou pour mettre en œuvre les organisations particulières nécessaires. Également, le stress engendré par le risque de contamination, pour les agents de terrain, est un facteur de tension supplémentaire.

**Qu'aussi**, il paraît juste de reconnaître, notamment par une prime exceptionnelle, l'engagement particulier de ces agents.

**Considérant que** dans ce sens, le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 fixe le cadre dans lequel les agents territoriaux peuvent, par assimilation aux agents de l'Etat, être bénéficiaires d'une prime exceptionnelle.

**Que** le dispositif du Grand Périgueux sera proposé également au conseil d'administration du CIAS pour les agents qui ont pu contribuer à la poursuite de l'aide à domicile sur la période du confinement. Le Grand Périgueux en assurera le financement.

**Que** le décret sus visé instaure une prime exceptionnelle d'un montant plafond de 1 000€, sur la période du confinement, pour certains agents de l'Etat, et pour certains agents territoriaux si les collectivités le décident. Cette prime est facultative et laissée à l'arbitrage des assemblées délibérantes.

**Considérant que** pour les agents de l'Etat, cette prime exceptionnelle vient compenser une surcharge d'activité, et trois montants différents sont précisés (330€, 660€, 1 000€) selon la durée

**Que** par contre, le décret paru pour les agents hospitaliers prévoit qu'à moins de 50% de présence sur la période, le droit est nul, de 25 % à 50 %, la prime est réduite de moitié, et qu'elle est pleine au-delà de 50 % de présence effective.

**Qu'**au sein du Grand Périgueux, il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle basée sur les principes suivants :

- Le montant est fixé au plafond permis par le décret, soit 1 000€ pour la période du 17 mars au 08 mai 2020.
- La prime sera versée aux agents directement exposés au risque du COVID 19, donc aux agents de terrain, et ou au contact du public, ainsi qu'aux agents dont la charge de travail a été manifestement augmentée.

**Que** cela concerne :

- les agents de collecte ou les agents ayant exercés dans ce service pendant la période de confinement et leurs collègues immédiats ;
- les agents d'intervention du patrimoine ;
- les agents de crèches ;
- les agents d'ALSH ;
- les agents d'intervention d'assainissement ;
- les agents gestionnaires d'aire d'accueil des gens du voyage ;
- les agents d'accueil des services ouverts au public ;
- des agents du service informatique, ressources humaines, communication, concernés particulièrement par une surcharge manifeste d'activité.

**Considérant que** contrairement aux dispositifs prévus pour les agents de l'État et de la fonction hospitalière, la prime n'est pas modulée selon des taux de présence effective, mais elle sera en fonction du nombre jour de présence pour les agents de terrain, évitant ainsi les effets de seuil. Elle est donc traduite en prime journalière, soit 26€ par jour de présence effective.

**Que** cependant, le droit est déclenché à compter d'une présence effective de 10 % sur la période, soit au-delà de 4 jours de travail de terrain.

**Que** pour les agents ayant eu une augmentation manifeste de leur charge de travail sans avoir été fortement sur le terrain, la prime est forfaitisée au montant moyen des primes des agents de terrain éligibles.

**Que** compte tenu de ces éléments, 115 agents du Grand Périgueux seront bénéficiaires de la prime.

**Que** la prime moyenne est de 441€, allant de 118€ à 947€.

**Que** l'impact budgétaire total, CIAS compris (au moyen du versement d'une subvention d'équilibre complémentaire), sera de l'ordre de 200 000€.

**Le Président,**

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 024-200040392-20200616-DEC2020029-AR

- Décide d'instaurer une prime exceptionnelle telle que permise par le décret 2020-570 du 14 mai 2020 ;
- Fixe les conditions d'octroi de cette prime comme décrit dans le dispositif ci-dessus.

Fait à Périgueux, le

**15 JUIN 2020**

Affichée le

Le Président  
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le



ID : 024-200040392-20200616-DEC2020029-AR